

# Journal officiel

## des Communautés européennes

18<sup>e</sup> année n° L 190

23 juillet 1975

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1864/75 de la Commission, du 22 juillet 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 1865/75 de la Commission, du 22 juillet 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 3
- Règlement (CEE) n° 1866/75 de la Commission, du 22 juillet 1975, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin . . . . . 5
- ★ Règlement (CEE) n° 1867/75 de la Commission, du 18 juillet 1975, portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 320/73 relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté . . . . . 7
- Règlement (CEE) n° 1868/75 de la Commission, du 22 juillet 1975, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc . . . . . 18
- ★ Règlement (CEE) n° 1869/75 de la Commission, du 22 juillet 1975, portant modification du règlement (CEE) n° 2107/74 arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des conserves de champignons . . . . . 23
- ★ Décision n° 1870/75/CECA de la Commission, du 17 juillet 1975, relative à l'obligation pour les entreprises de l'industrie de l'acier de déclarer certaines données concernant l'emploi . . . . . 26
- Règlement (CEE) n° 1871/75 de la Commission, du 22 juillet 1975, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 28
- Règlement (CEE) n° 1872/75 de la Commission, du 22 juillet 1975, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . . 29
- Règlement (CEE) n° 1873/75 de la Commission, du 22 juillet 1975, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz . . . . . 31

Sommaire (*suite*)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

75/456/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 15 juillet 1975, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne . . . . . 35**

**Accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne . . . . . 36**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1864/75 DE LA COMMISSION**

du 22 juillet 1975

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2524/74<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>2)</sup> JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

<sup>3)</sup> JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 22 juillet 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

<i>(UC/t)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	36,70
10.01 B	Froment dur	30,41 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	48,31 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	36,29
10.04	Avoine	23,91
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	16,80 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	13,94
10.07 B	Millet	8,17 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Graines de sorgho	34,18 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	70,72
11.01 B	Farine de seigle	86,99
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	66,09
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	75,08

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 1599/75, diminué de 6 unités de compte par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne sous réserve de l'application des dispositions de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1599/75.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 % sous réserve de l'application des dispositions de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1599/75.

<sup>(5)</sup> Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1865/75 DE LA COMMISSION****du 22 juillet 1975****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 85/75<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 2017/74<sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet  
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juillet 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines <sup>(1)</sup>

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	2,99	2,99	8,22
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	4,86	4,86	9,34
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,75	0,75	0,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(<sup>1</sup>) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

## B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10	4 <sup>e</sup> term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1866/75 DE LA COMMISSION**  
**du 22 juillet 1975**  
**fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 678/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 528/74<sup>(4)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hectolitre ou à l'hectolitre ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que, lorsque le mardi est un jour férié, le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 43.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 64 du 6. 3. 1974, p. 8.

## ANNEXE

## Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,586	Bordeaux	1,662
Montpellier	1,566	Nantes	1,536
Narbonne	1,635	Bari	1,230
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	pas de cotation	Chieti	pas de cotation
Asti	1,660	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,309
Firenze	1,224	Trapani (Alcamo)	1,200
Lecce	pas de cotation	Treviso	1,471
Pescara	1,224		
Reggio Emilia	1,501		
Treviso	1,453		
Verona (pour les vins locaux)	pas de cotation		
			UC/hl
		A II	
		Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation <sup>(1)</sup>
		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
R II		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation <sup>(1)</sup>
Bari	1,501		
Barletta	1,501		
Cagliari	1,801		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	1,381		
		A III	
		Mosel-Rheingau	pas de cotation
		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation <sup>(1)</sup>
R III	UC/hl		
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

<sup>(1)</sup> Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1867/75 DE LA COMMISSION**  
**du 18 juillet 1975**

**portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 320/73 relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 320/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/74<sup>(4)</sup>, a fixé la liste des marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses qualités de veaux, de gros bovins ou des viandes de ces animaux, les coefficients servant au calcul du prix sur les marchés représentatifs de la Communauté pour les veaux et les gros bovins ainsi que les différents coefficients de pondération exprimant le pourcentage de viandes de chaque catégorie de gros bovins ou de veaux abattus ;

considérant que, sur la base des dernières données statistiques sur les effectifs du cheptel bovin et sur la répartition des abattages dans chaque État membre, il y a lieu de procéder à une adaptation, d'une part, des coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché des gros bovins et des veaux et, d'autre part, des coefficients utilisés pour le

calcul de la moyenne des prix de marché de chaque État membre ;

considérant que, suite à la fermeture du marché de Paris La Vilette et afin de tenir compte du développement dans le secteur de la viande bovine de la commercialisation sur les lieux de production, notamment à Parthenay, centre de cotation situé dans une région de très forte production bovine, il est indiqué, pour parvenir à une meilleure constatation des prix pour les gros bovins en France, d'inclure le marché de Parthenay dans la liste des marchés représentatifs de ce pays ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 320/73 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1975.

Il est applicable pour le calcul des prélèvements valables à partir du 11 août 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 36 du 8. 2. 1973, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 269 du 4. 10. 1974, p. 22.

*ANNEXE I***Coefficients servant au calcul du prix sur les marchés représentatifs de la Communauté  
pour les veaux et les gros bovins**

Allemagne	18,2
Belgique	3,6
Danemark	4,0
France	30,6
Irlande	8,2
Italie	10,4
Luxembourg	0,3
Pays-Bas	5,9
Royaume-Uni	18,8

---

## ANNEXE II

## A. ALLEMAGNE

## 1. Marchés représentatifs

<i>Marchés</i>	<i>Qualités retenues</i>
Bochum	Toutes les qualités
Brunswick	Toutes les qualités
Düsseldorf	Toutes les qualités
Francfort-sur-le-Main	Toutes les qualités
Fribourg-en-Brisgau	Toutes les qualités
Hambourg	Toutes les qualités
Hanovre	Toutes les qualités
Cologne	Toutes les qualités
Munich	Toutes les qualités
Ratisbonne	Toutes les qualités
Augsbourg	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsens A » et « Ochsens B »
Kassel	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsens A » et « Ochsens B »
Nuremberg	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsens A » et « Ochsens B »
Stuttgart	Toutes les qualités, à l'exception des « Ochsens A » et « Ochsens B »

## 2. Qualités et coefficients

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
a) <i>Gros bovins</i>	
Bullen A	30,1
Bullen B	10,1
Bullen C	1,2
Ochsens A	1,5
Ochsens B	0,5
Färsen A	14,9
Färsen B	5,1
Färsen C	0,7
Kühe A	6,6
Kühe B	18,9
Kühe C	9,0
Kühe D	1,4
b) <i>Veaux</i>	
Kälber A	49,7
Kälber B	34,8
Kälber C	12,9
Kälber D	2,6

**B. BELGIQUE****1. Marché représentatif : Anderlecht****2. Qualités et coefficients**

	<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
a) <i>Gros bovins</i>		
	Taureaux 60 ‰	13
	Taureaux 55 ‰	14
	Bœufs 60 ‰	6
	Bœufs 55 ‰	7
	Génisses 60 ‰	11
	Génisses 55 ‰	12
	Vaches 55 ‰	14
	Vaches 50 ‰	17
	Bétail de fabrication	6
b) <i>Veaux</i>		
	Extra blancs	2
	Bons	7
	Ordinaires	76
	Médiocres	15

**C. DANEMARK****1. Marché représentatif (centre de cotation) : Copenhague****2. Qualités et coefficients**

	<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
a) <i>Gros bovins</i>		
	Ungtyre, 220-500 kg, prima	22,4
	Ungtyre, 220-500 kg, 1. klasse	19,1
	Ungtyre, 220-500 kg, 2. klasse	2,0
	Tyre, prima	2,4
	Tyre, 1. klasse	0,9
	Tyre, 2. klasse	0,2
	Stude, prima	1,1
	Stude, 1. klasse	0,7
	Stude, 2. klasse	0,2
	Kvier, prima	6,2
	Kvier, 1. klasse	2,8
	Kvier, 2. klasse	1,0
	Køer med kalvetaender, prima	3,3
	Køer med kalvetaender, 1. klasse	3,7
	Køer, 1. klasse	14,6
	Køer, 2. klasse	9,9
	Køer, 3. klasse	6,0
	Køer, 4. klasse	3,5

b) *Veaux*

Kalve, prima	20,0
Kalve, 1. klasse	50,0
Kalve, 2. klasse	30,0

## D. FRANCE

## I. GROS BOVINS

## 1. Marchés représentatifs (ou centre de cotation)

<i>Marchés</i>	<i>Qualités retenues</i>
Bordeaux	Bœufs F, R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E
Fougères	Bœufs A, N ; Génisses A, N ; Vaches A, N, C, E ; Taureaux R, A
Lyon	Bœufs R, A, N ; Génisses R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E
Nancy	Bœufs A, N ; Génisses A, N ; Vaches A, N, C, E
Nîmes	Bœufs A ; Génisses A, N ; Vaches A, N, C
Rouen	Bœufs A, N ; Génisses N ; Vaches A, N, C, E Taureaux A
Valenciennes	Bœufs F, R, A, N ; Génisses F, R, A, N ; Vaches A, N, C, E ; Taureaux R, A
Parthenay	Bœufs F, R, A, N ; Génisses F, R, A, N ; Vaches R, A, N, C, E ; Taureaux R, A
Paris (centre de cotation)	Jeunes bovins F, R, A, N

## 2. Qualités et coefficients

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de conversion en poids vif</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Jeunes bovins F	62	1
Jeunes bovins R	60	3
Jeunes bovins A	58	6
Jeunes bovins N	56	4
Taureaux R	60	1
Taureaux A	58	1
Bœufs F	60	3
Bœufs R	58	6
Bœufs A	56	8
Bœufs N	53	6
Génisses F	60	1
Génisses R	58	3
Génisses A	56	6
Génisses N	53	4
Vaches R	57	4
Vaches A	54	10
Vaches N	52	20
Vaches C	48	9
Vaches E	45	4

## II. VEAUX

## 1. Marchés représentatifs (centre de cotation)

<i>Centres de cotation</i>	<i>Qualités retenues</i>
Centre	toutes les qualités
Centre-Est/Est	toutes les qualités à l'exception des veaux blanc F, R, A
Nord/Nord-Ouest	toutes les qualités à l'exception des veaux blanc F, R
Ouest	toutes les qualités à l'exception des veaux blanc F, R, A
Sud-Ouest	toutes les qualités à l'exception des veaux rosé clair N

## 2. Qualités et coefficients

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de conversion en poids vif</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
blanc F	66	3
blanc R	64	3
blanc A	62	5
rosé clair R	64	9
rosé clair A	62	15
rosé clair N	60	8
rosé R	64	11
rosé A	62	16
rosé N	60	9
rouge A	62	12
rouge N	60	9

## E. IRLANDE

## I. GROS BOVINS

## 1. Marchés représentatifs

<i>Marchés</i>	<i>Qualités retenues</i>
Ballymahon	toutes les qualités
Bandon	toutes les qualités
Dublin (Ganlys)	Steers I, II, III, IV Heifers I, II
Kilkenny	toutes les qualités
Maynooth	toutes les qualités

## 2. Qualités et coefficients

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de pondération</i>
Steers I	16
Steers II	15
Steers III	12
Steers IV	4
Steers V	3
Heifers I	8
Heifers II	13
Heifers III	4
Cows I	9
Cows II	13
Cows III	3

## II. VEAUX

1. Marché représentatif : Bandon
2. Qualité : Young calves
3. Montant de correction : augmentation du prix par tête de 30 £
4. Coefficient de correction : prix corrigé par tête multiplié par 0,3111

## F. ITALIE

## 1. Marchés représentatifs

Qualités	Zone excédentaire		Zone déficitaire	
	Marchés	Coefficients de pondération spéciaux	Marchés	Coefficients de pondération spéciaux
Vitelloni 1 <sup>a</sup> e 2 <sup>a</sup> qualità	Florence Macerata Padoue Reggio Emilia	67	Rome	33
Buoi 1 <sup>a</sup> e 2 <sup>a</sup> qualità	Chivasso Modène	67	Rome	33
Vacche 1 <sup>a</sup> e 2 <sup>a</sup> qualità	Crémone Macerata Modène	67	Rome	33
Vacche 3 <sup>a</sup> qualità	Chivasso Crémone	100	—	—
Vitelli	Crémone Macerata Padoue Reggio Emilia	67	Rome	33

## 2. Qualités et coefficients

Qualités	Coefficients de conversion en poids vif <sup>(1)</sup>	Coefficients de pondération
a) Gros bovins		
Vitelloni 1 <sup>a</sup> qualità	58	29
Vitelloni 2 <sup>a</sup> qualità	54	24
Buoi 1 <sup>a</sup> qualità	55	9
Buoi 2 <sup>a</sup> qualità	50	11
Vacche 1 <sup>a</sup> qualità	55	8
Vacche 2 <sup>a</sup> qualità	50,5	13
Vacche 3 <sup>a</sup> qualità	—	6
b) Veaux		
Vitelli 1 <sup>a</sup> qualità	61	60
Vitelli 2 <sup>a</sup> qualità	59	40

<sup>(1)</sup> Uniquement pour le marché de Rome

## 3. Corrections

a) Pour obtenir le prix sur le marché de Florence, les cours « départ exploitation agricole » sont majorés d'un montant de correction de 2 500 liras par 100 kilogrammes de poids vif.

b) Montants de correction à apporter aux cours enregistrés sur le marché de Rome :

Qualités	Montant à ajouter liras/100 kilogrammes
Vitelloni 1 <sup>a</sup> qualità	1 500
Vitelloni 2 <sup>a</sup> qualità	1 500
Buoi 1 <sup>a</sup> qualità	1 500
Buoi 2 <sup>a</sup> qualità	1 500
Vacche 1 <sup>a</sup> qualità	1 700
Vacche 2 <sup>a</sup> qualità	1 700
Vitelli 1 <sup>a</sup> qualità	16 100
Vitelli 2 <sup>a</sup> qualità	16 100

## G. LUXEMBOURG

1. Marchés représentatifs : Luxembourg et Esch-sur-Alzette

2. Qualités et coefficients

Qualités	Coefficients de conversion en poids vif	Coefficients de pondération
a) <i>Gros bovins</i>		
Bœufs, génisses, taureaux extra	56	65
Bœufs, génisses, taureaux AA	54	11
Bœufs, génisses, taureaux A	52	1
Vaches extra	56	2
Vaches AA	54	5
Vaches A	52	12
Vaches B	50	4
b) <i>Veaux</i>	60	100

## H. PAYS-BAS

1. Marchés représentatifs

Gros bovins : Bois-le-Duc, Leyde, Zwolle

Veaux : Barneveld, Bois-le-Duc

2. Qualités et coefficients

Qualités	Coefficients de conversion en poids vif	Coefficients de pondération
a) <i>Gros bovins</i>		
Stieren, 1e kwaliteit	59	10
Stieren, 2e kwaliteit	56	7
Vaarzen, 1e kwaliteit	58	12
Vaarzen, 2e kwaliteit	55	8
Koeien, 1e kwaliteit	56	13
Koeien, 2e kwaliteit	53	34
Koeien, 3e kwaliteit	50	11
Worstkoeien	47	5

b) *Veaux*

Kalveren, 1e kwaliteit	—	25
Kalveren, 2e kwaliteit	—	55
Kalveren, 3e kwaliteit	—	20

## I. ROYAUME-UNI

## I. GROS BOVINS

## 1. Marchés représentatifs

<i>Marchés</i>	<i>Qualités retenues</i>
a) <i>Grande-Bretagne</i>	
Aberdeen	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II, III
Ashford	Steers heavy ; Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II, III
Ayr	Heifers medium/heavy ; Cows I, II, III
Banbury	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy
Boroughbridge	Steers light, medium
Bridgnorth	Steers light, medium ; Heifers light, medium/heavy
Bury St. Edmunds	Steers light, medium
Carlisle	Steers light, medium ; Heifers light
Carmarthon	Heifers light, medium/heavy
Chelmsford	Cows I, II, III
Darlington	Heifers light, medium/heavy
Driffield	Steers light, medium
Edinburgh	Steers light, heavy ; Heifers light
Exeter	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy
Gainsborough	Steers light, medium ; Heifers light
Gisburn	Cows I, II, III
Gloucester	Steers light, medium ; Heifers light, medium/heavy
Guildford	Steers light, medium ; Cows I, II, III
Kettering	Steers heavy
Kidderminster	Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II
Lanark	Steers light, medium ; Heifers light
Launceston	Steers heavy ; Heifers medium/heavy ; Cows I, II
Leicester	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II
Llangefni <sup>(1)</sup>	Steers light, medium ; Heifers light, medium/heavy
Malton	Steers light, medium, heavy ; Heifers light ; Cows I, II
Maud	Steers medium
Northampton	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy
Norwich	Steers light, medium, heavy
Perth	Steers medium, heavy
Preston	Steers light, medium ; Heifers light ; Cows I, II, III
Rugby	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy
St. Asaph	Cows I, II, III

<sup>(1)</sup> Uniquement de juillet à décembre.

Stirling	Steers light ; Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II
Sturminster Newton	Cows I, II, III
Tyneside	Steers light, medium, heavy ; Heifers light, medium/heavy ; Cows I, II, III
Welshpool	Steers light, medium ; Heifers light, medium/heavy

b) *Irlande du Nord*

Moy <sup>(1)</sup>	Steers U, LM, LH, T ; Heifers U/L, T ; Steers and Heifers E
Newry <sup>(1)</sup>	Steers U, LM, LH, T ; Heifers U/L, T ; Steers and Heifers E
Omagh <sup>(1)</sup>	Steers U, LM, LH, T ; Heifers U/L, T ; Steers and Heifers E
Whiteabbey <sup>(1)</sup>	Steers U, LM, LH, T ; Heifers U/L, T ; Steers and Heifers E
Belfast	Cows
Clogher	Cows
Markethill	Cows

## 2. Qualités et coefficients

<i>Qualités</i>	<i>Coefficients de conversion Coefficients de pondération en poids vif</i>	
a) <i>Grande-Bretagne</i>		
Steers light (6 3/4 - 9 1/4 cwt)	—	19
Steers medium (9 1/2 - 11 cwt)	—	22
Steers heavy (11 1/4 cwt and over)	—	10
Heifers light (5 3/4 - 8 cwt)	—	13
Heifers medium/heavy (8 1/4 cwt and over)	—	12
Cows I	—	10
Cows II	—	8
Cows III	—	6
b) <i>Irlande du Nord</i>		
Steers U	57,5	5,0
Steers LM (medium 450-600 lbs)	56,0	23,0
Steers LH (heavy over 600 lbs)	57,0	19,0
Steers T	55,5	22,0
Heifers U/L	55,5	9,0
Heifers T	54,5	7,0
Steers and Heifers E	53,5	5,0
Cows	—	10,0

## 3. Coefficients de pondération spéciaux

Grande-Bretagne : 85,0

Irlande du Nord : 15,0

<sup>(1)</sup> Abattoirs

## II. VEAUX

## 1. Marché représentatif : Smithfield

## 2. Qualité et coefficient :

<i>Qualité</i>	<i>Coefficients de conversion en poids vif</i>
English Fats	61

3. Montant de correction à ajouter aux cours enregistrés sur le marché de Smithfield :  
0,02 £/lb.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1868/75 DE LA COMMISSION**

du 22 juillet 1975

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1861/74<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que, pour le porc abattu et pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3158/73<sup>(4)</sup>, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre; que les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 919/75<sup>(5)</sup>, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 1975, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 1975;

considérant que le prix d'écluse pour le porc abattu se compose de trois montants;

considérant que le premier montant doit être égal à la valeur sur le marché mondial d'une quantité de céréales fourragères équivalant à la quantité d'aliments nécessaires à la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de viande de porc, déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 134/67/CEE, et dont la composition y est indiquée;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 134/67/CEE;

considérant que cet article 2 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit montant est calculé; que cette période est celle allant du 1<sup>er</sup> novembre 1974 au 30 avril 1975;

considérant que le deuxième montant correspondant à l'excédent de valeur, par rapport à celle des céréales fourragères, des aliments autres que les céréales nécessaires à la production d'un kilogramme de viande de porc, s'élève, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 134/67/CEE, à 15 % de la valeur de la quantité de céréales fourragères;

considérant que le troisième montant, représentant les frais généraux de production et de commercialisation, s'élève à 20 unités de compte par 100 kilogrammes de porc abattu, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 134/67/CEE;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 134/67/CEE, autres que le porc abattu, doivent être dérivés du prix d'écluse du porc abattu en fonction des coefficients, fixés pour ces produits en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement n° 121/67/CEE par le règlement n° 204/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc autres que le porc abattu<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3406/73<sup>(7)</sup>;

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre; que, les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 919/75, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 1975, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 1975;

considérant que le prélèvement applicable se compose de deux éléments;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 133/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul d'un élément du prélèvement applicable au porc abattu<sup>(8)</sup>, et dont la composition y est indiquée;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

(2) JO n° L 197 du 19. 7. 1974, p. 3.

(3) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

(4) JO n° L 322 du 23. 11. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 89 du 10. 4. 1975 p. 16.

(6) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2840/67.

(7) JO n° L 349 du 19. 12. 1973, p. 18.

(8) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2366/67.

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 133/67/CEE ; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1<sup>er</sup> novembre 1974 au 30 avril 1975 ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 121/67/CEE, autres que le porc abattu, doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés à l'annexe I du règlement n° 204/67/CEE ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement n° 121/67/CEE se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction du coefficient fixé à l'annexe II du règlement n° 204/67/CEE ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 %, et pour les produits relevant de la position ex 16.02 du tarif douanier commun à 10 %, des prix d'offre moyens auxquels les importations ont été effectuées au cours des douze mois précédant le 1<sup>er</sup> mai ; qu'il convient d'établir cette moyenne à l'aide de

toutes les données disponibles relatives aux exportations des pays tiers vers la Communauté et vers d'autres pays tiers en tenant compte, dans ce dernier cas, des différences de frais de transport et, en général, des différences de qualité et de la représentativité des prix ;

considérant que, pour les produits des sous-positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 1975, les prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 134/67/CEE ainsi que les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des sous-positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*





Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse UC/100 kg	Montant des prélèvements UC/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :			
	A. Saindoux et autres graisses de porc :			
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)	—	5,07	3
	II. autres	29,69	5,07	—
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :			
	A. de foie	—	34,56	24
	B. autres (b) :			
	I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	—	59,83	—
	II. non dénommés	—	39,00	—
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :			
	A. de foie :			
	II. autres	—	37,95	25
	B. autres :			
	III. non dénommées :			
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :			
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :			
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	—	60,51	—
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	—	49,98	—
	cc) autres	—	36,08	—
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	—	29,92	—
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	—	19,43	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1869/75 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1975

portant modification du règlement (CEE) n° 2107/74 arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des conserves de champignons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1420/75<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2107/74 de la Commission, du 8 août 1974, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des conserves de champignons<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2587/74<sup>(5)</sup>, prévoit pour les importations originaires des pays tiers, qui sont disposés à garantir le maintien d'un certain niveau de prix, l'exclusion de l'application du régime des titres d'importations; qu'il paraît possible que certains pays tiers soient disposés à garantir une limitation de leurs exportations vers la Communauté; qu'il convient dès lors d'exclure du régime des titres les exportations originaires de ces pays;

considérant que, selon l'article 3 du règlement (CEE) n° 2107/74, la quantité de référence est égale à la quantité de conserves introduite par le demandeur au cours du mois correspondant de 1973 ou égale à la quantité moyenne introduite pendant chacun des mois correspondants des années de 1971, 1972 et 1973; que, en vue de simplifier la tâche administrative des États membres dans l'application des mesures de sauvegarde, il convient de ne retenir qu'une période de référence; qu'il y a lieu de considérer à cette fin la période dans laquelle les importations sont les plus élevées;

considérant que dans le même but il convient de modifier les modalités relatives à la délivrance et à la durée de validité des titres;

considérant qu'il convient d'assouplir le régime applicable aux demandes de titres émanant de personnes

n'ayant pas importé des produits au cours de l'année 1973 en vue d'assurer une meilleure gestion de ce régime;

considérant qu'il paraît équitable de permettre aux États membres de proroger la durée de validité des titres en cas de force majeure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le texte de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2107/74 est remplacé par le texte suivant :

« Le titre est délivré pour des opérations d'importation à réaliser au cours du trimestre pour lequel il a été établi. Il est valable pour des importations à réaliser dans l'État membre qui l'a délivré. »

2. Le texte de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2107/74 est remplacé par le texte suivant :

« Les demandes de titres doivent être présentées en indiquant, par trimestre, les quantités de produits sur lesquelles elles portent.

Au sens du présent règlement, on entend par trimestre, chacune des périodes allant :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,
- du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

de l'année en cause. »

*Article 2*

Le texte de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2107/74 est remplacé par le texte suivant :

« Le titre d'importation n'est pas exigé pour les importations originaires des pays tiers à déterminer qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, que, à l'importation dans la Communauté de produits originaires de leur territoire, les quantités ne dépassent pas certaines quantités maximales et que tout détournement de trafic sera évité. »

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

(2) JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.

(4) JO n° L 218 du 9. 8. 1974, p. 54.

(5) JO n° L 276 du 11. 10. 1974, p. 30.

*Article 3*

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2107/74 est remplacé par le texte suivant :

- \* 1. Les États membres communiquent par message télex à la Commission :
- a) au plus tard le 5 du mois précédant chaque trimestre et pour la première fois le 5 septembre 1975 au plus tard, les quantités indiquées par trimestre, pour lesquelles des titres d'importation ont été demandés ;
  - b) au plus tard le 5 du premier mois de chaque trimestre, les quantités indiquées pour le trimestre en cause, pour lesquelles des titres d'importation ont été délivrés entre le 20 et la fin du mois précédent.

2. Sur la base notamment des communications visées au paragraphe 1, la Commission apprécie la situation et décide, conformément aux modalités prévues à l'article 3, des quantités de produits pour lesquelles les titres sont délivrées.

3. La décision de la Commission intervient au cours de la semaine qui suit celle de la communication des quantités demandées. Cependant, si au cours de la semaine en cause aucun acte n'a été pris à ce sujet par la Commission, les conditions antérieures de délivrance des titres d'importation sont maintenues.

4. Les titres d'importation sont délivrés, dans la limite de la quantité indiquée dans la demande, pour les quantités décidées par la Commission. Cette délivrance intervient à partir du 20 jusqu'à la fin du mois précédant le trimestre en cause.

Les demandes correspondant aux quantités excédant celles décidées par la Commission sont de ce fait rejetées. \*

*Article 4*

Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2107/74 est remplacé par le texte suivant :

- \* 1. La Commission détermine les quantités de produits pour lesquelles des titres sont délivrés par la fixation d'un pourcentage à appliquer à la quantité de référence, définie pour chacune des périodes pour lesquelles le titre est établi, propre à chaque demandeur.

Cette quantité de référence est égale à la quantité de conserves de champignons introduite dans la Communauté par celui-ci en 1973 au cours de chacune des périodes correspondant à celles indiquées dans la demande.

Pour la détermination de la quantité de référence, il n'est pas tenu compte des importations originaires des pays tiers qui remplissent les conditions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4.

2. Dans le cas où des titres ont été délivrés avant le 1<sup>er</sup> août 1975, sur la base de la quantité de référence égale à la quantité moyenne introduite dans la Communauté pendant chacun des mois correspondant à ceux indiqués dans la demande au cours de 1971, 1972 et 1973, ces titres sont considérés comme délivrés sur la base de la quantité de référence définie au paragraphe précédent. \*

*Article 5*

Le texte de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2107/74 est remplacé par le texte suivant :

\* Au cas où les demandes de titres émaneraient de personnes n'ayant pas introduit dans la Communauté des produits en cause au cours de l'année 1973, ces demandes sont dans leur ensemble, par dérogation aux dispositions précédentes, satisfaites dans la limite de 5 % des quantités moyennes de produits importés, dans l'État membre auprès des autorités duquel elles sont déposées, lors de chacune des périodes de l'année 1973 correspondant à celles indiquées dans la demande. Sont exclus du calcul de ces quantités moyennes les importations originaires des pays qui remplissent les conditions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4.

Les États membres délivrent les titres d'importation correspondant à ces demandes, en procédant à une attribution équitable de la quantité visée à l'alinéa précédent en faveur de tous les demandeurs.

Les États membres communiquent à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1, les quantités pour lesquelles ces titres d'importation ont été demandés et octroyés. \*

*Article 6*

À l'article 5 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 2107/74, les termes « à chacun des mois indiqués dans la demande » sont remplacés par les termes « à la période indiquée dans la demande ».

*Article 7*

Le texte de l'article 7 sous e) du règlement (CEE) n° 2107/74 est remplacé par le texte suivant :

\* la période au titre de laquelle il a été délivré. \*

*Article 8*

Le texte de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2107/74 est remplacé par le texte suivant :

\* 1. L'État membre ayant délivré le titre d'importation décide, sur demande de l'intéressé, que

l'obligation d'importer est annulée et que la caution ne reste pas acquise à concurrence des quantités de produits que l'intéressé a introduites ou a fait introduire sur le territoire de la Communauté au bénéfice d'un régime de suspension des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables, qui ont quitté ce territoire et qui ont été mis à la consommation d'un pays tiers. »

2. Lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du titre par suite de cas de force majeure, l'organisme compétent de l'État membre émetteur du titre décide, sur demande du titulaire, soit que l'obligation d'importer est annulée, la caution étant libérée, soit que la durée de validité du titre est prolongée du délai jugé nécessaire en raison de la circonstance invoquée. La prolongation peut intervenir après l'expiration de la validité du titre.

La décision d'annulation ou de prorogation est limitée à la quantité de produit qui n'a pas pu être importée par suite de cas de force majeure.

La prorogation éventuelle du titre fait l'objet d'un visa de la part de l'organisme émetteur apposé sur le titre et des adaptations nécessaires.

3. L'importateur apporte, au moyen de documents appropriés, la preuve :

- a) de la circonstance considérée comme cas de force majeure ;
- b) du séjour des produits sur le territoire de la Communauté au bénéfice d'un régime ayant permis leur introduction en suspension des droits de douane ou taxes d'effet équivalent

applicables, de leur sortie du territoire de la Communauté et de leur mise à la consommation dans un pays tiers.

4. Les États membres communiquent à la Commission les circonstances reconnues comme cas de force majeure. »

#### Article 9

Au règlement (CEE) n° 2107/74 est ajouté l'article 11ter libellé comme suit :

#### « Article 11ter

En cas d'application de la mesure de sauvegarde au-delà du 30 septembre 1975, les titres éventuellement délivrés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1975, pour des importations à effectuer à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1975, sont remplacés par l'autorité compétente de l'État membre par des nouveaux titres établis par trimestre.

Les États membres informent la Commission des quantités faisant l'objet du remplacement des titres visés ci-dessus. »

#### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> août 1975.

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 9 sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

**DÉCISION N° 1870/75 CEE DE LA COMMISSION****du 17 juillet 1975****relative à l'obligation pour les entreprises de l'industrie de l'acier de déclarer certaines données concernant l'emploi**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et notamment son article 47,

considérant qu'actuellement le marché de l'acier est caractérisé par un affaiblissement très accentué ;

considérant que, dans cette situation, il est indispensable que la Commission suive avec une attention particulière les répercussions de l'affaiblissement du marché sidérurgique sur le niveau d'emploi, en vue de prendre toutes les mesures qui se révéleraient nécessaires ;

considérant que, dans l'accomplissement de cette mission, il est nécessaire que la Commission dispose des données les plus récentes concernant l'emploi ainsi que de renseignements sur son évolution escomptée ;

considérant dès lors qu'il y a lieu d'imposer aux entreprises sidérurgiques, aussi longtemps que la situation l'exige, l'obligation de déclarer leur niveau d'emploi, ainsi que les licenciements et les mesures de réduction de la durée du travail ;

considérant que les entreprises, dont le volume de production les rend exemptes du paiement du prélèvement, peuvent également être dispensées des obligations découlant de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les entreprises qui exercent une activité de production dans le domaine de l'acier sont tenues de déclarer

mensuellement à la Commission les données sur la situation et sur les prévisions en ce qui concerne l'emploi et plus précisément les éléments suivants :

- effectifs inscrits,
- entrées,
- sorties par licenciements,
- mesures de réduction de la durée du travail.

*Article 2*

Les déclarations relatives à la situation et aux prévisions de l'emploi doivent parvenir à la Commission au plus tard le 25 de chaque mois et inclure les données concernant le mois précédent, pour la situation, et les données concernant le mois suivant, pour les prévisions. La première déclaration est à mettre au plus tard le 25 août 1975, pour la situation du mois de juillet 1975 et pour les prévisions du mois de septembre 1975.

Les déclarations sont à faire sur un formulaire conforme à l'annexe de la présente décision.

*Article 3*

Les entreprises qui, en vertu des décisions nos 2-52 du 23 décembre 1952 et 6-65 du 17 mars 1965, sont exemptes du paiement du prélèvement, sont dispensées des obligations de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1975.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

## ANNEXE

Décision n° 1870/75/CECA

STATISTIQUES RAPIDES SUR L'ÉVOLUTION DE L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE  
SIDÉRURGIQUE AU SENS DU TRAITÉ INSTITUANT LA CECADonnées pour le mois précédent et prévisions pour le mois suivant la date de la réponse  
(c'est-à-dire juillet et septembre pour la première réponse à envoyer en août)

Pays :	Région :	Société :
Usine :	Numéro d'immatriculation auprès de la Commission :	

Questionnaire à rentrer dûment rempli au plus tard le 25 de chaque mois (en cas de besoin, les données peuvent être transmises par télégramme ou télex).

Renseignements à adresser simultanément :

- a) à l'organisme centralisateur habituel qui, dans le pays, collecte les données statistiques sur l'emploi,  
b) à l'Office statistique des Communautés européennes, Centre européen, Luxembourg, boîte postale n° 1907 (télex : COMEUR Lu 3423).

Libellé	Mois : (précédent)			Prévisions pour : (mois suivant)			Observations
	Ouvriers (a)	Employés (a)	Total	Ouvriers (a)	Employés (a)	Total	
	01	02	03	04	05	06	
Effectifs inscrits à la fin du mois							
Entrées au cours du mois							
Sorties par licenciements au cours du mois							
Mesures de réduction de la durée du travail prises au cours du mois (b)							
I. Effectifs touchés							
II. Nombre d'heures de travail non effectuées (c)							

(a) À distinguer selon les possibilités pratiques et la situation habituelle du pays.

(b) Avec ou sans réduction du nombre de jours de travail — modalités à décrire dans la colonne 07.

(c) Par rapport à la durée habituelle de travail des effectifs touchés.

NB: Les définitions à retenir sont celles des questionnaires de l'Office statistique des Communautés européennes (nos 2-30 ou 2-32) ou des questionnaires nationaux en vigueur qui reprennent le contenu des questionnaires de la Communauté.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1871/75 DE LA COMMISSION**

du 22 juillet 1975

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19  
décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment  
son article 15 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1675/75 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1863/75 <sup>(3)</sup>;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1675/75 aux  
données dont la Commission dispose actuellementconduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du  
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet  
1975.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 61.<sup>(3)</sup> JO n° L 188 du 19. 7. 1975, p. 39.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juillet 1975, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut

(U.C./100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	2,45
	II. Sucres bruts	0,26
	B. non dénaturés :	
	I. Sucres blancs	2,45
II. Sucres bruts	0,26	

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1872/75 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1975

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 7,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1491/70 <sup>(3)</sup>, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la pé-

riode comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 % un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0245 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1975.

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

<sup>(3)</sup> JO n° L 165 du 28. 7. 1970, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1873/75 DE LA COMMISSION****du 22 juillet 1975****modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>(1)</sup>, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1860/74<sup>(3)</sup>, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1999/74<sup>(5)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1656/75<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1862/75<sup>(7)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1656/75 conduit à modifier les montants actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants applicables au titre des montants compensatoires fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1656/75 modifié sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO n° L 197 du 19. 7. 1974, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.

<sup>(5)</sup> JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 13.

<sup>(7)</sup> JO n° L 188 du 19. 7. 1975, p. 35.

## ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A

## Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn

Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor granen

Amounts applicable as compensatory amounts for cereals

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	(RE/UC/u.a./1 000 kg)		
	DK	IRL	UK
10.04	6,03	10.21	22.00
10.07 B	—	10.33	10.00

## ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/u.a./100 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
11.01 D <sup>(1)</sup>	0,844	1-429	3-080
11.01 H <sup>(1)</sup>	—	1-054	1-020
11.02 A IV <sup>(1)</sup>	0,844	1-429	3-080
11.02 A VIII <sup>(1)</sup>	—	1-054	1-020
11.02 B I a) 2 aa)	0,615	1-041	2-244
11.02 B I a) 2 bb) <sup>(1)</sup>	0,844	1-429	3-080
11.02 B I a) 4 <sup>(1)</sup>	—	1-446	1-400
11.02 B I b) 2 <sup>(1)</sup>	0,844	1-429	3-080
11.02 B I b) 4 <sup>(1)</sup>	—	1-446	1-400
11.02 C IV <sup>(1)</sup>	0,844	1-429	3-080
11.02 C VII <sup>(1)</sup>	—	1-446	1-400
11.02 D IV <sup>(1)</sup>	0,615	1-041	2-244
11.02 D VII <sup>(1)</sup>	—	1-054	1-020
11.02 E I a) 2 <sup>(1)</sup>	0,615	1-041	2-244
11.02 E I a) 4 <sup>(1)</sup>	—	1-054	1-020
11.02 E I b) 2 <sup>(1)</sup>	0,844	1-429	3-080
11.02 E I b) 4 <sup>(1)</sup>	—	1-446	1-400
11.02 F IV <sup>(1)</sup>	0,615	1-041	2-244
11.02 F VIII <sup>(1)</sup>	—	1-054	1-020

<sup>(1)</sup> Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :  
— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,  
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.  
Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

<sup>(1)</sup> Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :  
— einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,  
— einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe), der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.  
Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

- (<sup>1</sup>) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente:
- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
  - un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari all'1,6 % per il riso, al 2,5 % per il frumento e la segala, al 3 % per l'orzo, al 4 % per il grano saraceno, al 5 % per l'avena e al 2 % per gli altri cereali.
- I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.

- (<sup>1</sup>) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd:
- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspercenten, berekend op de droge stof, en
  - een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen), berekend op de droge stof, van ten hoogste: 1,6 gewichtspercent voor rijst, 2,5 gewichtspercenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspercenten voor gerst, 4 gewichtspercenten voor boekweit, 5 gewichtspercenten voor haver en 2 gewichtspercenten voor andere granen.

Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

- (<sup>1</sup>) For the purpose of distinguishing between products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 and those falling within subheading 23.02 A, products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications:
- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
  - an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

- (<sup>1</sup>) Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har
- et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetriske metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
  - et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 15 juillet 1975

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne

(75/456/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,  
vu la recommandation de la Commission,  
considérant que le protocole n° 3 sur le sucre ACP fait partie intégrante de la convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975; que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la convention, la Communauté et les États ACP visés par ce protocole se sont engagés, par des accords sous forme d'échanges de lettres en date du 28 février 1975, à appliquer les dispositions dudit protocole à partir de la même date;  
considérant que, dans la déclaration commune d'intention concernant le développement des relations commerciales avec Ceylan, l'Inde, la Malaysia, le Pakistan et Singapour<sup>(1)</sup>, annexé à l'acte final du traité d'adhésion, il est précisé que la question des exportations de sucre de l'Inde vers la Communauté, après l'expiration, le 31 décembre 1974, de la validité de l'accord du Commonwealth sur le sucre, devra être réglée par la Communauté compte tenu notamment des dispositions qui pourraient être adoptées en ce qui concerne les importations de sucre en provenance des pays indépendants du Commonwealth visés au protocole n° 22 concernant les relations entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés ainsi que les pays indépendants en voie de développement du Commonwealth situés en

Afrique, dans l'océan Indien, dans l'océan Pacifique et dans les Antilles;

considérant que, pour donner suite à cette déclaration, il convient de conclure l'accord négocié entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne,

DÉCIDE :

*Article premier*

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne est conclu au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1975.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. RUMOR

<sup>(1)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 195.

**ACCORD****entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE,

d'autre part,

DÉSIREUX d'assurer le maintien sur une base saine et équitable du commerce sucrier existant entre la république de l'Inde et la Communauté économique européenne, ci-après dénommée « Communauté »,

SE RÉFÉRANT à la déclaration commune d'intention concernant le développement des relations commerciales avec Ceylan, l'Inde, la Malaysia, le Pakistan et Singapour, annexée à l'acte final du traité relatif à l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses dispositions relatives aux exportations de sucre de l'Inde vers la Communauté,

TENANT COMPTE de l'accord de coopération commerciale entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde,

ONT DÉCIDÉ, dans un esprit de coopération mutuelle, de conclure le présent accord :

*Article premier*

1. La Communauté s'engage, pour une période indéterminée, à acheter et à importer, à des prix garantis, une quantité spécifiée de sucre de canne, brut ou blanc, originaire de l'Inde, que cet État s'engage à lui fournir.

2. La mise en œuvre du présent accord est assurée dans le cadre de la gestion de l'organisation commune du marché du sucre et conformément aux règles d'origine de la Communauté adaptées pour l'Inde.

*Article 2*

1. Sans préjudice de l'article 7, aucune modification apportée au présent accord ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cet accord. Passé ce délai, les modifications qui pourraient être arrêtées d'un commun accord entrent en vigueur à une date à convenir.

2. Les conditions d'application de la garantie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sont réexaminées avant la fin de la septième année de leur application.

*Article 3*

1. La quantité de sucre de canne visée à l'article 1<sup>er</sup>, exprimée en tonnes métriques de sucre blanc et dénommée ci-après « quantité convenue », qui doit être livrée durant chacune des périodes de livraison

prévues à l'article 4 paragraphe 1 première phrase, est de 25 000.

2. Sous réserve de l'article 7, cette quantité ne peut être réduite sans l'accord du gouvernement de la république de l'Inde.

3. Pour la période allant jusqu'au 31 juillet 1975, la quantité convenue, exprimée en tonnes métriques de sucre blanc, est de 22 000.

*Article 4*

1. Au cours de la période du 1<sup>er</sup> août 1975 au 30 juin 1976 inclus, et ensuite au cours de chaque période de douze mois allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin inclus, ci-après dénommée « période de livraison », l'Inde s'engage à livrer la quantité visée à l'article 3 paragraphe 1, sous réserve des ajustements résultant de l'application de l'article 7. Un engagement analogue s'applique également à la quantité visée à l'article 3 paragraphe 3 pour la période allant jusqu'au 31 juillet 1975, qui est également considérée comme une période de livraison.

2. La quantité à livrer jusqu'au 31 juillet 1975, visée à l'article 3 paragraphe 3, comprend les livraisons en route à partir du port d'expédition.

3. Les livraisons de sucre de canne de l'Inde effectuées au cours d'une période de livraison peuvent bénéficier des prix garantis applicables pendant la période de livraison suivante.

*Article 5*

1. Le sucre de canne blanc ou brut est commercialisé sur le marché de la Communauté à des prix négociés librement entre acheteurs et vendeurs.
2. La Communauté n'intervient pas si un État membre permet que les prix de vente pratiqués à l'intérieur de ses frontières dépassent le prix de seuil de la Communauté.
3. La Communauté s'engage à acheter, au prix garanti, des quantités de sucre blanc ou brut, jusqu'à concurrence de la quantité convenue, qui ne peuvent être commercialisées dans la Communauté à un prix équivalent ou supérieur au prix garanti.
4. Le prix garanti, exprimé en unités de compte, se réfère au sucre non emballé, rendu caf aux ports européens de la Communauté, et est fixé pour du sucre de la qualité type. Il est négocié annuellement, à l'intérieur de la gamme des prix obtenus dans la Communauté, compte tenu de tous les facteurs économiques importants, et sera fixé au plus tard le 1<sup>er</sup> mai qui précède immédiatement la période de livraison à laquelle il est applicable.
5. Pour la période allant du 18 juillet 1975 au 30 juin 1976, les prix garantis sont fixés comme suit :
  - a) pour le sucre brut, à 25,53 unités de compte par 100 kilogrammes ;
  - b) pour le sucre blanc, à 31,72 unités de compte par 100 kilogrammes.

*Article 6*

L'achat au prix garanti visé à l'article 5 paragraphe 3 est assuré par l'intermédiaire soit des organismes d'intervention, soit d'autres mandataires désignés par la Communauté.

*Article 7*

1. Si, pour des raisons de force majeure, l'Inde ne livre pas la totalité de la quantité convenue pendant une période de livraison, la Commission des Communautés européennes, à la demande de l'Inde, accorde la période de livraison supplémentaire nécessaire.

2. Si, pour des raisons ne relevant pas d'un cas de force majeure, l'Inde ne livre pas la totalité de la quantité convenue pendant une période quelconque, la quantité convenue est réduite, pour chacune des périodes des livraisons suivantes, de la quantité non livrée.

*Article 8*

1. À la demande de l'Inde ou de la Communauté, des consultations relatives à toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent accord ont lieu dans le cadre du comité mixte visé au paragraphe 2.
2. Il est institué un comité mixte, composé de représentants des parties contractantes.
3. Les réexamens périodiques prévus dans le présent accord ont lieu dans le cadre institutionnel convenu.

*Article 9*

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires européens où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, dans les conditions fixées par ce traité, et, d'autre part, aux territoires où la constitution de la république de l'Inde est applicable.

*Article 10*

Le présent accord entre en vigueur le 18 juillet 1975.

*Article 11*

Après une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord peut être dénoncé par la Communauté ou par l'Inde moyennant un préavis de deux ans, donné par écrit à l'autre partie contractante.

*Article 12*

Le présent accord est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, tous ces textes faisant également foi.

## EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants en langues allemande, française, italienne et néerlandaise

			Prix en unités de compte AMF
EURONORM	25-72	Aciers de construction d'usage général . . . . .	1,45
EURONORM	43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités . . . . .	1,00
EURONORM	49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus . . . . .	0,50
EURONORM	50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique . . . . .	0,85
EURONORM	74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	0,50
EURONORM	100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	0,50
EURONORM	108-72	Fil-machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances . . . . .	0,85
EURONORM	109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits minces . . . . .	1,00
EURONORM	113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3 . . . . .	2,00
EURONORM	114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique- sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß) . . . . .	0,50
EURONORM	116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel . . . . .	0,50
EURONORM	120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier . . . . .	0,50
EURONORM	121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey) . . . . .	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'infor- mation n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . . . .	0,85
EURONORM	1-55 Fontes et ferro-alliages . . . . .	1,15
EURONORM	2-57 Essai de traction pour l'acier . . . . .	0,85
EURONORM	3-55 Essai de dureté Brinell pour l'acier . . . . .	0,50
EURONORM	4-55 Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . . . .	0,50
EURONORM	5-55 Essai de dureté Vickers pour l'acier . . . . .	0,50
EURONORM	6-55 Essai de pliage pour l'acier . . . . .	0,50
EURONORM	7-55 Essai de résilience Charpy pour l'acier . . . . .	0,50
EURONORM	8-55 Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier . . . . .	0,50
EURONORM	9-55 Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM	10-55 Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier . . . . .	0,35
EURONORM	11-55 Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . . . . .	0,70
EURONORM	12-55 Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .	0,50
EURONORM	13-55 Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .	0,50
EURONORM	14-67 Essai d'emboutissage à flans bloqués . . . . .	0,50
EURONORM	15-70 Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface . . . . .	0,50
EURONORM	16-70 Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités . . . . .	0,85
EURONORM	17-70 Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances . . . . .	1,70
EURONORM	18-57 Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes . . . . .	0,50
EURONORM	19-57 Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . . . . .	0,35

EURONORM	20-60	Définition et classification des nuances d'aciers . . . . .	0,35
EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée . . . . .	0,85
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy . . . . .	1,15
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier . . . . .	0,50
EURONORM	27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition) . . . . .	0,85
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités . . . . .	0,85
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	0,85
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . . . .	0,85
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	0,50
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité . . . . .	1,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme . . . . .	0,85
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage . . . . .	0,35
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .	0,50
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .	0,85
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .	0,35
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate . . . . .	0,50
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique . . . . .	0,50
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique . . . . .	0,70
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .	0,70
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .	0,35
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . . . .	0,50
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales . . . . .	1,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité . . . . .	1,15
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	0,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	0,50
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique . . . . .	6,35
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles . . . . .	0,35
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud . . . . .	0,35
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .	0,35
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .	0,50
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .	0,50
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux . . . . .	0,35

EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux . . . . .	0,35
EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux . . . . .	0,35
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud . . . . .	0,35
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets . . . . .	0,35
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud . . . . .	0,35
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud . . . . .	0,35
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	0,85
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique . . . . .	0,50
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique . . . . .	0,85
EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique . . . . .	0,50
EURONORM	77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité . . . . .	0,85
EURONORM	78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions . . . . .	0,70
EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité . . . . .	0,85
EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances . . . . .	0,35
EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité . . . . .	2,15
EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité . . . . .	1,85
EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité . . . . .	0,85
EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4) . . . . .	1,80
EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité . . . . .	1,65
EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité . . . . .	0,85
EURONORM	91-70	Grandes plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	0,50
EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .	0,50
EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse — Méthode électrométrique . . . . .	0,50
EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers . . . . .	3,00
EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés . . . . .	0,50
EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0,50
EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH  
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

*Pour la Belgique et le Luxembourg :*

Institut belge de normalisation — IBN —  
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles

*Pour la France :*

Association française de normalisation — AFNOR —  
Tour Europe, Cedex 7, 92 080 Paris - La Défense

*Pour l'Italie :*

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —  
Piazza A. Diaz, 2, Milan

*Pour les Pays-Bas :*

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —  
Polakweg 5, Rijswijk (ZH).

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003 — Luxembourg 1.